

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 30 juillet 1882 sur l'arrêté fédéral portant adjonction à la constitution fédérale (brevets d'invention) et sur la loi fédérale concernant les épidémies.

(Du 25 octobre 1882.)

Monsieur le président et messieurs,

A peine la loi fédérale sur les épidémies eut-elle été adoptée par les chambres le 31 janvier 1882 et publiée par la chancellerie fédérale le 14 février suivant, qu'un mouvement de referendum se produisit. Jusqu'à l'expiration du délai légal, 80,324 signatures arrivèrent pour demander que cette loi fût soumise à la votation populaire.

Ces 80,324 signatures, dont en tout 116 seulement durent être déclarées non valables, se répartissent comme suit par cantons :

CANTONS.	Valables.	Non valables.
Zurich	14,891	
Berne	14,071	
Lucerne	3,247	27 de la même main.
Uri	1,222	
Schwyz	457	
Unterwalden-le-haut } Unterwalden-le-bas }	290	
Glaris	3,978	
Zoug	301	
Fribourg	1,490	16 non légalisées.
Soleure	2,399	
Bâle-ville	3,954	
Bâle-campagne	2,017	40 légalisées par l'officier d'état [civil d'Allschwyl.
Schaffhouse	1,198	
Appenzell-Rh. ext. } Appenzell-Rh. int. }	4,539	10 de la même main.
St-Gall	12,615	
Grisons	1,674	
Argovie	5,389	23 de la même main.
Thurgovie	3,931	
Tessin	—	
Vaud	1,029	
Valais	952	
Neuchâtel	497	
Genève	183	
Total		
	80,324	116

Le nombre de signatures exigé par la constitution se trouvant ainsi dépassé de plus du double, c'était maintenant à nous à organiser la votation.

Dans l'intervalle, les chambres avaient pris une autre décision, qui, aux termes de la constitution, devait être soumise à une votation populaire. En effet, le 28 avril 1882, l'assemblée fédérale avait adopté l'arrêté suivant.

« 1. Il est introduit dans la constitution fédérale du 29 mai 1874 l'adjonction suivante.

« Art. 64^{bis}. La Confédération a le droit de légiférer sur
« la protection des inventions dans le domaine de l'industrie
« et de l'agriculture, ainsi que sur la protection des dessins
« et modèles.

« 2. Cette adjonction doit être soumise à la votation populaire et à celle des cantons.

« 3. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Nous jugeâmes convenable de soumettre à une seule et même votation les deux actes législatifs, savoir la loi sur les épidémies et la révision projetée de la constitution fédérale, au lieu d'ordonner deux votations distinctes peu éloignées l'une de l'autre. En conséquence, nous crûmes devoir attendre, pour fixer le jour de la votation sur la question constitutionnelle, de voir si la loi sur les épidémies devait aussi être soumise à l'acceptation du peuple.

Comme l'examen des signatures recueillies contre cette loi fut très-promptement opéré et que le délai de referendum expirait le 15 mai, nous fûmes en mesure, dès le 19 mai, de prendre une décision sur la matière. Nous fixâmes le 30 juillet 1882 comme jour de la votation, et nous en donnâmes connaissance à tous les gouvernements cantonaux de la manière usuelle (voir annexe n° 1).

En même temps, la chancellerie fédérale fut chargée de répartir les imprimés nécessaires et d'en hâter l'expédition de telle sorte que, conformément à la loi, chaque électeur pût en recevoir un exemplaire au moins quatre semaines avant la votation.

La chancellerie fédérale s'acquitta de cette mission : d'après les annexes 2 et 3, l'envoi des documents imprimés et des bulletins de vote aux cantons fut terminé déjà le 3 juin.

Le jour de la votation, sur 635,249 électeurs inscrits que comptait alors la Suisse entière, 328,000 environ prirent part à l'opération. Malheureusement, certains cantons n'ayant pas indiqué le nombre des bulletins nuls ou n'ayant pas, dans leur récapitulation, suffisamment distingué entre les deux objets de la votation, il est impossible de fixer exactement le nombre des votants ou de déterminer comment ceux-ci se sont comportés vis-à-vis de chacun des deux projets, en d'autres termes combien ont mis dans l'urne des bulletins blancs au sujet de l'adjonction à la constitution et au sujet de la loi sur les épidémies, etc. Pour établir les bases nécessaires d'une statistique exacte du referendum, il serait utile de prendre des mesures afin que les cantons se servent d'un formulaire uniforme traitant comme affaire spéciale chaque objet soumis à la votation populaire.

Le résultat de la votation est indiqué dans les tableaux suivants.

I. Adjonction proposée à la constitution fédérale
(*brevets d'invention*).

CANTONS.	OUI.	NON.
Zurich	31,948 ^v	17,536
Berne	18,484 ^v	17,970
Lucerne	3,309	8,270
Uri	684	1,860
Schwyz	730	1,609
Unterwalden-le-haut	450	573
Unterwalden-le-bas	492	500
Glaris	657	4,101
Zoug	655	712
Fribourg	2,108	12,856
Soleure	3,978 ^v	2,131
Bâle-ville	2,802 ^v	1,243
Bâle-campagne	2,648	2,875
Schaffhouse	4,029 ^v	1,914
Appenzell-Rh. ext.	4,387	5,525
Appenzell-Rh. int.	266	1,659
St-Gall	14,731	19,980
Grisous	4,390	8,090
Argovie	14,418	15,562
Thurgovie	7,845	7,877
Tessin	3,292	6,208
Vaud	8,583 ^v	4,806
Valais	2,991	11,105
Neuchâtel	4,390 ^v	753
Genève	3,349 ^v	943
Total	141,616	156,658

II. Loi sur les épidémies.

CANTONS.	OUI.	NON.
Zurich	18,077	34,709
Berne	6,499	36,171
Lucerne	1,829	10,536
Uri	49	2,677
Schwyz	273	2,759
Unterwalden-le-haut	145	979
Unterwalden-le-bas	92	972
A reporter	46,964	88,803

CANTONS.	OUI.	NON.
Report	46,964	88,803
Glaris	292	4,925
Zoug	375	1,412
Fribourg	1,464	14,078
Soleure	1,690	4,581
Bâle-ville	589	4,153
Bâle-campagne	1,089	4,566
Schaffhouse	2,157	4,105
Appenzell-Rh. ext.	720	9,767
Appenzell-Rh. int.	52	2,028
St-Gall	3,471	33,172
Grisons	3,654	9,241
Argovie	6,619	25,674
Thurgovie	4,517	12,037
Tessin	2,707	7,450
Vaud	5,093	9,734
Valais	874	13,730
Neuchâtel	3,986	2,211
Genève	1,704	2,673
Total	68,027	254,340

Il résulte de cette récapitulation que les deux projets ont été rejetés, savoir :

- 1° L'adjonction à la constitution, par une majorité de 156,658 voix contre 141,616 et par 14 $\frac{1}{2}$ états contre 7 $\frac{1}{2}$. (Ont accepté : Zurich, Berne, Soleure, Bâle-ville, Schaffhouse, Vaud, Neuchâtel et Genève.)
- 2° La loi sur les épidémies, par une majorité de 254,340 voix contre 68,027. (La majorité n'a été obtenue que dans le canton de Neuchâtel.)

A l'exception de deux plaintes provenant du canton de Fribourg, il n'est point parvenu de réclamations. L'une de ces plaintes est encore maintenant l'objet de correspondances avec le gouvernement fribourgeois, tandis que l'autre a reçu sa solution par les autorités cantonales, dans un sens approuvé par nous. Suivant le résultat de l'enquête entamée au sujet de la première de ces plaintes, nous serons en mesure de vous faire rapport sur cette affaire. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à faire observer que, dans l'un comme dans l'autre cas, il ne s'agit que d'un petit nombre de voix, qui, cela va sans dire, ne peuvent avoir une influence quelconque sur le résultat de la votation. Par la même raison,

nous n'avons pas jugé à propos de prendre des mesures spéciales à l'occasion du fait singulier que la votation, par suite de conjonctures toutes particulières, n'a pas eu lieu dans deux petites communes, l'une du canton de Bâle-campagne, l'autre de celui de Fribourg; du reste, nous ne doutons pas que les gouvernements respectifs ne trouvent moyen d'empêcher le retour d'irrégularités de ce genre, et nous nous bornons à joindre aux actes les pièces qui se rapportent à ces faits isolés.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 25 octobre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Annexe I.

Circulaire

du

conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux au sujet de la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 28 avril 1882, concernant la protection des inventions, et sur la loi fédérale du 31 janvier 1882, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

(Du 19 mai 1882.)

Fidèles et chers confédérés,

D'après l'arrêté fédéral du 28 avril 1882, le peuple suisse aura à se prononcer sur l'adoption d'une adjonction à l'article 64 de la constitution fédérale, concernant le droit de légiférer sur la protection des inventions.

En outre, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale et en conformité de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires (R. off., nouv. série, I. 79), la votation populaire a été demandée sur la loi fédérale du 31 janvier 1882, concernant les épidémies offrant un danger général.

Ces demandes ont été signées par un nombre de 80,324 citoyens suisses ayant droit de voter, soit donc par un nombre supérieur à celui qui est exigé par la constitution.

Nous avons décidé que la votation populaire sur ces deux actes législatifs aurait lieu le même jour, et nous avons fixé pour cela le *dimanche 30 juillet 1882*.

En ayant l'honneur de vous en informer, nous devons ajouter que nous ne manquerons pas de vous transmettre le nombre nécessaire d'exemplaires de notre arrêté y relatif, pour être affichés.

Nous vous prions en outre de prendre, de votre côté, toutes les mesures nécessaires pour que cette votation ait lieu en conformité des prescriptions de la loi fédérale sur les élections et vota-

tions fédérales, du 19 juillet 1872 (R. off., X. 770), ainsi que de celles de la loi du 17 juin 1874 sur les votations populaires (R. off., nouv. série, I. 97). Vous voudrez bien, en particulier, faire en sorte que, dans chaque commune ou arrondissement électoral, il soit dressé, dans la forme usitée, un procès-verbal indiquant le nombre des citoyens ayant le droit de voter et le nombre de ceux qui auront accepté ou rejeté chacun des deux actes législatifs présentés à la sanction du peuple.

Ces procès-verbaux devront nous être transmis dans le délai de 10 jours après la votation; quant aux bulletins de vote, ils seront tenus à notre disposition. Nous prenons la liberté de vous rappeler notre circulaire du 16 décembre 1881 (F. féd. 1881, IV. 886), d'après laquelle les bulletins de vote de chaque bureau doivent être convenablement cachetés par ce bureau et demeurent tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux, jusqu'à ce que les autorités fédérales les réclament, cas échéant.

La chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi et l'arrêté en un nombre suffisant d'exemplaires et de les faire parvenir aux chancelleries cantonales, de manière à ce qu'elles puissent en délivrer un à chaque citoyen actif, dans sa langue, quatre semaines au plus tard avant le jour de la votation.

A l'occasion de la distribution des lois et arrêtés et des bulletins de vote, nous croyons pouvoir nous en tenir aux chiffres qui ont servi de base aux cantons lors des dernières votations analogues.

Dans le cas, toutefois, où vous auriez des vœux particuliers à formuler, nous vous prions de bien vouloir charger votre chancellerie d'état de s'entendre sur ce point, comme sur tous les autres ayant trait aux imprimés, avec la chancellerie fédérale.

En même temps, nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 19 mai 1882.

• Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le vice-chancelier de la Confédération :

SCHATZMANN.

Annexe II.

Exemplaires de la loi et de l'arrêté pour la votation
du 30 juillet 1882.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	76,200	50	20	27 mai	27 mai	1 ^{er} juin
Berne	100,000	28,000	450	30 »	27 »	3 »
Lucerne	35,000	—	60	27 »	—	1 ^{er} »
Uri	5,000	—	—	24 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	24 »	—	—
Unterwalden-le-h.	4,200	12	20	24 »	27 mai	1 ^{er} juin
Unterwalden-le-b.	3,250	—	—	24 »	—	—
Glaris	8,800	—	—	24 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	25 »	—	—
Fribourg	9,500	25,000	600	26 »	24 mai	1 ^{er} juin
Soleure	21,000	300	60	26 »	27 »	1 ^{er} »
Bâle-ville	12,000	300	600	26 »	27 »	1 ^{er} »
Bâle-campagne	13,000	—	—	26 »	—	—
Schaffhouse	9,000	50	10	26 »	27 mai	1 ^{er} juin
Appenzell-Rh. ext.	12,500	—	—	24 »	—	—
Appenzell-Rh. int.	2,500	—	—	24 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	25 »	27 mai	1 ^{er} juin
Grisons	20,500	—	3,400	24 »	—	1 ^{er} »
Argovie	50,000	—	—	29 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	25 »	—	—
Tessin	600	300	30,500	25 »	27 mai	3 juin
Vaud	7,000	63,000	1,500	26 »	26 »	1 ^{er} »
Valais	10,000	23,500	100	24 »	24 »	1 ^{er} »
Neuchâtel	6,600	21,500	1,800	26 »	25 »	3 »
Genève	2,500	21,500	300	24 »	25 »	3 »
Départem. milit.	7,000	1,000	20	26 »	29 »	24 juillet
Total	514,150	184,562	39,510			

Annexe III.

Bulletins de vote pour la votation du 30 juillet 1882.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	77,500	50	—	26 mai	29 mai	—
Berne	100,000	28,000	450	29 »	29 »	3 juin
Lucerne	35 500	—	60	25 »	—	3 »
Uri	5,200	—	—	25 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	25 »	—	—
Unterwalden-le-h.	4,500	12	20	25 »	29 mai	3 juin
Unterwalden-le-b.	3,250	—	—	25 »	—	—
Glaris	9,600	—	—	26 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	26 »	—	—
Fribourg	15,000	40,000	600	26 »	25 mai	3 juin
Soleure	22,000	300	60	26 »	29 »	3 »
Bâle-ville	12,000	300	600	26 »	29 »	3 »
Bâle-campagne . . .	13 000	—	—	26 »	—	—
Schaffhouse	9,000	50	10	26 »	29 mai	3 juin
Appenzell-Rh. ext.	15,000	—	—	26 »	—	—
Appenzell-Rh. int.	3,500	—	—	26 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	26 »	29 mai	3 juin
Grisons	21,500	—	3,400	25 »	—	3 »
Argovie	50,000	—	—	27 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	27 »	—	—
Tessin	600	300	30,500	29 »	29 mai	3 juin
Vaud	7,000	67,000	—	27 »	26 »	—
Valais	10,000	24,000	100	25 »	25 »	3 juin
Neuchâtel	10,000	21,000	1,800	27 »	25 »	3 »
Genève	—	—	—	—	—	—
Départem. milit. . .	7,000	1,000	20	29 mai	29 mai	24 juill.
Total	522,150	182,062	37,690			

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 30 juillet 1882 sur l'arrêté fédéral portant adjonction à la constitution fédérale (brevets d'invention) et sur la loi fédérale concernant les épidém...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.11.1882
Date	
Data	
Seite	271-280
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 667

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.